

FORÊT DE STORA, Philippeville

[Affermage de la forêt de Stora]
(*Le Moniteur algérien*, 15 septembre 1856)

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu la demande formée, le 14 février 1836, par le sieur Lichtlin ¹, directeur de la banque de l'Algérie, à l'effet d'obtenir, comme substitué dans le bénéfice d'une précédente demande, présentée le 15 juin 1854, par le sieur Reinier, propriétaire à Lorgnes (Var), la concession d'exploitation d'une superficie de 150 hectares environ, couverte de chênes-lièges et de broussailles, désignée sous le nom de forêt de Stora, sise au-dessus du village de Stora, arrondissement de Philippeville ;

L'acte de notoriété dressé devant le juge de paix d'Alger, le 11 février 1856, et constatant les ressources du pétitionnaire ;

Les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le plan de la forêt ;

La délibération du Conseil de gouvernement, en date du 21 février 1856 ;

Le cahier des clauses spéciales, modifié par le Conseil de gouvernement et revêtu de l'adhésion du pétitionnaire ;

Les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 mars 1856,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est affermée au sieur Lichtlin, directeur de la banque de l'Algérie, moyennant redevance envers l'État, et pour quarante ans, qui courront à partir de la date du présent arrêté, la forêt connue sous le nom de forêt de Stora, d'une contenance approximative de 150 hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-joint ; ladite forêt devant être spécialement exploitée en vue de la production du liège.

Art. 2. — L'exploitation et les travaux y relatifs auront lieu sous la direction du service forestier, et conformément aux clauses du cahier des charges général, et du cahier des clauses spéciales annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 juin 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 14 septembre 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Comte Randon.

Clauses spéciales pour la mise en ferme de l'exploitation de la forêt de Stora, arrondissement de Philippeville, affermée à M. Lichtlin, par arrêté ministériel en date du 28 juin 1856.

CONSISTANCE ET DÉLIMITATION DE LA FORÊT.

¹ Édouard Lichtlin (1803-1872) : directeur de la Banque de l'Algérie (1851-1859). Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Banque_de_l_Algerie.pdf

Art. 1^{er}. — La forêt de Stora, affermée à M. Lichtlin en vue de l'exploitation du liège, est située à 5 kilomètres de Philippeville, sur le versant des montagnes qui dominant au nord et à l'ouest le village de Stora. Son étendue approximative est de 150 hectares (sans garantie de contenance)

Elle est limitée :

au nord, par des crêtes de montagnes sur lesquelles un sentier relie entre eux les blockhaus des Singes, la petite redoute et le blockhaus de Stora ;

à l'est, par la mer, par le périmètre des terrains urbains de Stora, par quelques concessions et par la route de Philippeville à Stora ;

au sud, par une crête et un sentier qui monte de la route au premier blockhaus du sud ;

à l'ouest, par un sentier qui relie le premier blockhaus du Sud avec la route culminante et le blockhaus de Stora.

Il est fait toutes réserves pour l'annexion d'un lot de deux hectares environ de superficie, situé près du pont romain et que le concessionnaire voudrait faire comprendre dans les limites de la concession.

Art. 2. — La triangulation, l'arpentage et la délimitation du périmètre de la forêt et des coupes seront faits par les soins du service forestier, aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de verser à la caisse des Domaines, immédiatement après la remise du plan, la somme de 1 fr. 12 c. par hectare pour tous frais.

Art. 3. — Le concessionnaire entretiendra à ses frais les limites du périmètre de sa concession, ainsi que les lignes ou laies divisionnaires des coupes, qui seront défrichées sur une largeur de 4 mètres et maintenues nettoyées.

EXPLOITATION.

Art. 4. — La superficie affermée conformément, au plan définitif, formera une seule série d'exploitation divisée en huit coupes à peu près égales, numérotées de 1 à 8, à exploiter successivement et de proche en proche, et dans l'ordre des numéros, ainsi que l'indique le croquis ci-joint.

Art. 5. — La durée de la concession est fixée à quarante ans à partir de la date de l'arrêté ministériel autorisant la concession. Pendant cette période, les exploitations auront pour objet principal la reproduction et la récolte du liège, et seront effectuées conformément aux prescriptions du cahier des charges générales annexé audit arrêté.

Art. 6. — Le fermier pourra, s'il le juge à propos, établir dans la forêt, dès le début de l'entreprise, une fabrique de bouchons.

Art. 7. — Pendant tout le temps que dureront les martelages, le concessionnaire sera tenu de mettre à la disposition du service forestier quatre bûcherons, qui prépareront à l'aide de haches, des blanchis sur les arbres à marquer en réserve ou en délivrance, d'après les indications des agents forestiers

Art. 8. — Le nombre des gardes particuliers dont l'entretien est mis à la charge du concessionnaire, en vertu de l'article 30 du cahier des charges générales, est fixé à un garde français.

Art. 9. — La somme que le fermier devra représenter, comme ayant été employée aux travaux d'exploitation ou de constructions, avant de pouvoir réclamer l'exécution éventuelle de l'article 43 du cahier des charges générales pour obtenir la résiliation du bail, est fixée au minimum à 5.000 francs.

Art. 10. — Par modification aux articles 9, 10 et 11 du cahier des charges générales, le service forestier pourra autoriser des exceptions aux règles posées par lesdits articles pour la récolte du liège sur chaque coupe on une seule année, lorsque l'exécution rigoureuse de ces règles entraînera une perte pour le concessionnaire, soit que le liège de reproduction ait atteint l'épaisseur propre du commerce avant 8 ans, soit qu'il ne doive l'atteindre qu'après cette période de temps.

Art. 11. — Les quatre paragraphes de l'art. 12 du cahier des charges générales seront remplacés par les dispositions suivantes, tirées textuellement de l'article 19 du cahier des charges adopté pour les forêts de chênes-lièges de France :

» Le fermier sera tenu de démascler (enlever la première écorce mâle) tous les chênes-lièges de cinquante centimètres de tour et au-dessus, mesure prise à un mètre du sol. Cette opération aura lieu sur la circonférence entière de l'arbre ; elle s'étendra sur les principales branches desdits chênes, qui devront avoir soixante centimètres de tour au moins à leur naissance, et sur la longueur d'un mètre seulement.

» Les arbres d'une dimension moindre de cinquante centimètres pourront être démasclés, mais sur le tronc seulement. »

Art 12. — Le concessionnaire pourra, au lieu de récéper les broussailles conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du cahier des charges générales, les faire arracher, dans les portions qui seront indiquées par le service forestier ; sur les pentes, il sera tenu de laisser des bandes qui seront désignées par ce même service. Les parties ainsi dessouchées seront, à la saison convenable, réensemencées en glands de chênes-lièges pour combler les vides.

Art. 13. — Le concessionnaire sera dispensé de faire museler les animaux de bât ou de trait introduits dans les coupes, mais il demeurera responsable des dégâts qui pourront être faits par ces animaux.

Dans le cas où le chef du service forestier, usant du droit qui lui est conféré par l'article 38 du cahier des charges générales, s'opposerait à l'introduction des porcs dans les cantons défensables, le Ministre, sur le recours du concessionnaire, pourra autoriser, s'il y a lieu, ce parcours ainsi que celui des bœufs.

Art 11.— Le concessionnaire ne pourra prendre ou conserver à son service, aucun ouvrier contre lequel il aurait été verbalisé depuis un an pour délit forestier, et qui n'aurait pas satisfait à toutes les condamnations prononcées contre lui.

Il en sera de même de tout individu qui se refuserait à exploiter conformément aux prescriptions des employés forestiers chargés de la surveillance de la coupe.

AMÉLIORATIONS

Art. 15 — Le concessionnaire sera tenu d'ensemencer de glands de chênes-lièges les vides remplis de broussailles qui forment environ la moitié de la contenance de la forêt, dans une période de cinq ans. Les semis seront effectués en novembre et décembre, mais comme le terrain est principalement en pente forte, on pourra, à cause des pluies d'hiver, en faire encore en janvier. On y procédera par bande horizontales alternées de broussailles, et par simple épiquement à 5 ou 6 centimètres au plus. Dans chaque trou, il sera mis au moins deux glands. Les glands destinés aux semis de janvier seront conservés sur Veau douce.

Avant l'emploi, les glands devront être reconnus bons par le service forestier, qui pourra en rejeter tout ou partie.

REDEVANCES

Art. 16. — Les redevances dues à l'Etat pour les produits résultant de l'exploitation, seront réglées d'après le tarif suivant et versées à la caisse des Domaines.

DÉSIGNATION

Désignation des marchandises	Redevance pendant la	
	1 ^{re} période de 20 ans	2 ^e période de 20 ans.

Mètre cube de bois d'œuvre ou d'industrie cubant en grume au volume réel, sans aucune déduction quelle que soit l'essence	10 fr. cent	15 fr. cent
Stère de bois de feu ou de charbon au-dessus de 18 centimètres de tour au gros bout, quelle qu'en soit l'essence	1 00	1 50
Quintal métrique de charbon	100	1 50
Quintal métrique d'écorce à tan	1 00	1 50
Stères de souches de broussailles	—	—
Quintal métrique de charbon en provenant	—	—
Le cent de fagots dont il sera fait emploi, quelle qu'en soit l'essence, mesurant 1 mètre 33 de tour du milieu de la longueur	0 75	1 50
Liège brut de démasclage	—	—

LIÈGE DE REPRODUCTION

1^{re} levée — 10 % de la valeur vénale sur place, le liège étant préparé et empilé

2^e levée — 20 % de la valeur vénale sur place, le liège étant préparé et empilé

3^e levée — 20 % de la valeur vénale sur place, le liège étant préparé et empilé

4^e levée — 20 % de la valeur vénale sur place, le liège étant préparé et empilé

Annexé à la délibération du conseil de gouvernement le 21 février 1856.

Le secrétaire du conseil,

Signé : Ch. Tassin.

J'accepte les conditions qui précèdent et je m'engage à les remplir exactement.

Alger, le 8 mars 1856.

Signé : Ed. Lichtlin.

Vu et approuvé le présent cahier de clauses spéciales.

Paris, le 28 juin 1856.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé : Vaillant.